



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 Octobre 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 32

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 24

**Numéro
2014/OCT/98**

**Point de l'ordre du jour
5**

**OBJET
FLORALIES – MISE EN
PLACE DE L'ASSOCIATION
RELATIVE À LA GESTION DE
LA CHAUFFERIE BOIS**

**RAPPORTEUR
Mme FAIVRE**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 08/10/2014
L'affichage en mairie le : 08/10/2014
La notification le : 08/10/2014*

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 2 Octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 26 septembre 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme M. RICHARD.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER

Exposé des motifs

L'Écoquartier Maragon-Floralies prévoit la création d'une chaufferie bois pour un confort et une maîtrise des charges.

La création d'un réseau de chaleur est sous maîtrise d'ouvrage du Groupe des Chalets. Il est alimenté par une chaufferie bois participe à l'intégration des objectifs de développement durable affichés dans le projet d'écoquartier tout en fournissant aux habitants un grand confort et des charges maîtrisées. Une présentation du coût global des solutions de production de chauffage et d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) a été proposée aux actuels habitants des Floralies. Cette solution était attractive tant pour les futurs occupants (en terme d'entretien et en terme financier) que d'un point de vue écologique pour les rejets de CO2.

La chaufferie Biomasse (réseau de chaleur) se compose ainsi :

- Une chaudière bois 390 Kw ;
- Une chaudière gaz pour appoint et secours 1800 Kw.

Cette chaudière permettra d'une part une réduction des charges pour les habitants du quartier mais aussi une réduction des nuisances dues au chauffage individuel.

Cette chaufferie implantée et intégrée au cœur de l'opération produira l'eau chaude sanitaire et l'eau chaude pour le chauffage et alimentera tous les logements par un réseau de chaleur enterré. Elle substituera les différentes chaufferies collectives qui auraient été installées sur chaque îlot.

Le Groupe des Chalets louera la chaufferie à une association loi 1901, objet de la présente délibération, qui en assurera la gestion et qui confiera l'exploitation à une société spécialisée. Le Groupe des Chalets a choisi un approvisionnement en combustible bois en privilégiant la filière locale (région Toulousaine).

Les statuts de l'association, ci-annexés, sont les suivants :

Objet et champ d'intervention

L'Association a pour but la production et la fourniture d'énergie directe ou indirecte ainsi que la gestion des installations thermiques afin de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant :

- 1) L'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments dans lesquels les installations thermiques sont ou seront installées ;
- 2) Le développement de la maîtrise de leurs usages ;
- 3) La promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction ;
- 4) La gestion, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la reconstruction, le remplacement, s'il y a lieu, l'amélioration des installations thermiques ;
- 5) La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les abonnés, le recouvrement et le paiement de ces dépenses ;
- 6) La conservation, l'amélioration, la surveillance générale des équipements dont elle est ou sera propriétaire ou locataire et la mise en œuvre des servitudes et charges afférentes à chaque équipement ;
- 7) L'autorisation de raccorder sur lesdits équipements communs toute construction édifiée sur les propriétés voisines à la première demande de la société réalisatrice, sous réserve de l'accord des administrations compétentes ;
- 8) Et d'une manière générale, la satisfaction des intérêts communs aux abonnés raccordés aux installations. ;
- 9) L'Association pourra, en outre, se charger de travaux d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs de ses membres ;
- 10) Enfin, l'Association sera chargée de la mise en œuvre des travaux de reconstruction, en cas de destruction totale ou partielle des équipements.

L'Association, par ses actions, contribuera ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique, et à une meilleure protection et valorisation de l'environnement, dans une optique de développement durable dont elle mettra en œuvre les outils.

Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations et, s'il y a lieu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

- Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- Le produit des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel.

La durée : L'Association est constituée pour la durée des installations.

Les membres

◆ Les membres actifs :

◆ D'une part les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les membres suivants : la SA HLM DES CHALETS, la SCP d'HLM de la Haute-Garonne et la Commune de Ramonville Saint Agne.

◆ D'autre part, les représentants des usagers

Sont membres représentants des usagers du réseau de chaleur :

- Un représentant des propriétaires ou copropriétaires qui sera désigné en assemblée générale des copropriétés ou à défaut le Président de l'Union de Syndicat dénommée Union des Syndicats de l'ensemble immobilier des Nouvelles Floralties ;
- Un représentant des locataires des bailleurs sociaux, désignés par ses pairs, au sein d'une association montée à cet effet, pour les immeubles non soumis au statut de la copropriété ;
- Un représentant des locataires-accédants de la SCI-APP, désigné au sein de la SCI APP.

Les membres fondateurs et représentants des usagers s'acquittent de la cotisation annuelle fixée librement par le conseil d'administration. Celle-ci pourra être différente en fonction de la catégorie des membres.

Ils disposent ainsi d'un droit de vote en assemblée générale.

◆ Les membres associés à titre consultatif :

Au delà des membres ci-dessus cités, toute personne bénéficiant des services de l'association, qu'elle soit locataire, propriétaire ou locataire-accédant, peut être membre de l'association afin de participer et émettre son avis sur les activités de l'association. Son avis ne sera que consultatif et elle ne disposera pas d'un droit de vote.

Ces personnes deviendront membres associés à titre consultatif soit :

- Sur demande écrite du Conseil d'Administration qui l'invite,
- Sur demande écrite d'un usager bénéficiant du service fourni par l'association, à charge pour le conseil d'administration d'accepter ou non sa requête.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 11 membres représentants des membres fondateurs, à savoir :

- Trois représentants de la SA HLM DES CHALETS désignés par la SA HLM

DES CHALETS ;

- Trois représentants de la SCP d'HLM de la Haute-Garonne désignés par la SCP d'HLM de la Haute-Garonne ;
- Deux représentants de la Commune de Ramonville Saint Agne désignés par la Commune de Ramonville.

Et des 3 membres représentants des usagers.

Décision

- Vu la loi 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Civil,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame FAIVRE et après en avoir délibéré par **24 Voix POUR** et **8 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme RICHARD) :

- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits statuts de l'association ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et toutes les démarches découlant de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date de la signature : 06/10/2014
Nom du signataire : Christophe LUBAC

STATUTS
ASSOCIATION CHAUFFERIE MARAGON- FLORALIES

La société dénommée "Société Anonyme d'Habitation à Loyer modéré des Chalets", dite SA HLM des Chalets, société anonyme dont le siège social est à Toulouse (31300) - 29, boulevard Koenig, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 660 802 844 s'est rendue propriétaire d'un ensemble de parcelles situées à Ramonville Saint Agne, Avenue des Croisés, en vue de la réalisation d'une opération immobilière dite "Les Nouvelles Floralties".

La SA HLM des Chalets souhaite relier l'ensemble de l'opération à un réseau de chaleur et, pour ce faire, réalisera les installations de chaleur dont elle restera propriétaire, mais qu'elle mettra à disposition de l'ensemble des propriétaires successifs de l'opération immobilière, ainsi que des propriétaires riverains qui souhaiteraient s'y raccorder.

La SA HLM des Chalets a décidé de confier la gestion de cette installation à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application en date du 16 août 1901, dont les statuts sont l'objet des présentes.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La présente Association est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association sera dénommée **ASSOCIATION CHAUFFERIE "MARAGON- FLORALIES"**.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au 29 boulevard Gabriel KOENIGS, 31 027 Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

I - L'Association a pour but la gestion de la production et de la fourniture d'énergie directe ou indirecte ainsi que la gestion des installations thermiques afin de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant :

- 1) L'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments dans lesquels les installations thermiques sont ou seront installées
- 2) Le développement de la maîtrise de leurs usages
- 3) La promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction
- 4) La gestion, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la reconstruction, le remplacement, s'il y a lieu, l'amélioration des installations thermiques

- 5) La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les abonnés, le recouvrement et le paiement de ces dépenses.
- 6) La conservation, l'amélioration, la surveillance générale des équipements dont elle est ou sera propriétaire ou locataire et la mise en œuvre des servitudes et charges afférentes à chaque équipement.
- 7) L'autorisation de raccorder sur lesdits équipements communs toute construction édifiée sur les propriétés voisines à la première demande de la société réalisatrice, sous réserve de l'accord des administrations compétentes.
- 8) Et d'une manière générale, la satisfaction des intérêts communs aux abonnés raccordés aux installations.
- 9) L'Association pourra, en outre, se charger de travaux d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs de ses membres.
- 10) Enfin, l'Association sera chargée de la mise en œuvre des travaux de reconstruction, en cas de destruction totale ou partielle des équipements.

L'Association, par ses actions, contribuera ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique, et à une meilleure protection et valorisation de l'environnement, dans une optique de développement durable dont elle mettra en œuvre les outils.

II - A l'effet de ce qui précède :

L'Association reprendra à son compte l'ensemble des actes entrepris avant sa constitution par les membres fondateurs.

L'Association pourra conclure de son chef tous contrats, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières dans les limites de son objet et dans les conditions ci-après des présents statuts.

Elle assumera toutes les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence de ce qui précède, ainsi qu'éventuellement celles liées au local destiné à l'administration et à la réunion de ses membres.

Elle pourra contracter à son nom toutes assurances pour couvrir les responsabilités pouvant lui incomber au titre notamment des installations thermiques.

Elle pourra agir en justice pour toute action portant sur la réalisation de son objet.

ARTICLE 5- RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations et, s'il y a lieu :
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- Le produit des activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 6 - DUREE

L'Association est constituée pour la durée des installations.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

7.1 LES CATEGORIES DE MEMBRES ET DROITS ASSOCIES

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés à titre consultatif ci-dessous précisés :

7.1.1 Les membres actifs :

D'une part les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les membres suivants : la SA HLM DES CHALETS, la SCP d'HLM de la Haute-Garonne et la Commune de Ramonville Saint Agne.

D'autre part, les représentants des usagers

Sont membres représentants des usagers du réseau de chaleur :

- Un représentant des propriétaires ou copropriétaires qui sera désigné en assemblée générale des copropriétés ou à défaut le Président de l'Union de Syndicat dénommée Union des Syndicats de l'ensemble immobilier des Nouvelles Floralties,
- Un représentant des locataires des bailleurs sociaux, désignés par ses pairs, au sein d'un association montée à cet effet, pour les immeubles non soumis au statut de la copropriété.
- Un représentant des locataires-accédants de la SCI-APP, désigné au sein de la SCI APP

Les membres fondateurs et représentants des usagers s'acquittent de la cotisation annuelle fixée librement par le conseil d'administration. Celle-ci pourra être différente en fonction de la catégorie des membres. Ils disposent ainsi d'un droit de vote en assemblée générale.

7.1.2 Les membres associés à titre consultatif :

Au delà des membres ci-dessus cités, toute personne bénéficiant des services de l'association, qu'elle soit locataire, propriétaire ou locataire-accédant, peut être membre de l'association afin de participer et émettre son avis sur les activités de l'association. Son avis ne sera que consultatif et elle ne disposera pas d'un droit de vote.

Ces personnes deviendront membres associés à titre consultatif soit :

- sur demande écrite du Conseil d'Administration qui l'invite,
- sur demande écrite d'un usager bénéficiant du service fourni par l'association, à charge pour le conseil d'administration d'accepter ou non sa requête.

Ce nouveau membre pourra être associé pour une durée ou une mission déterminée qui devra, dans ce cas, être précisée lors de la demande ou lors de l'acceptation.

Le nombre de membres associées est fixé par le conseil d'administration sans avoir à le justifier.

Le CA n'est absolument pas tenu d'intégrer une personne qui en ferait la demande. Il n'a pas à justifier son refus.

Les membres associés à titre consultatif s'acquittent de la cotisation annuelle fixée librement par le conseil d'administration.

Ils ne disposent pas d'un droit de vote en assemblée générale.

7.2 ADMISSION

Les membres de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et pour les personnes morales ne pas être en cessation d'activité, en état de redressement ou liquidation judiciaire.

7.3 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

Pour les personnes morales :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- de façon automatique, par le non- paiement de la cotisation annuelle au plus tard au jour de l'assemblée générale annuelle,
- de façon automatique pour les membres adhérents, par la perte de l'intéressé de sa qualité d'utilisateur ou la fin de son mandat de représentant.

Pour les personnes physiques :

- le décès des personnes physiques ;
- l'exclusion prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- de façon automatique, par le non- paiement de la cotisation annuelle au plus tard au jour de l'assemblée générale annuelle,
- de façon automatique pour les membres adhérents, par la perte de l'intéressé de sa qualité d'utilisateur ou la fin de son mandat de représentant.

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 11 membres représentants des membres fondateurs, à savoir :

- Trois représentants de la SA HLM DES CHALETS désignés par la SA HLM DES CHALETS,
- Trois représentants de la SCP d'HLM de la Haute-Garonne désignés par la SCP d'HLM de la Haute-Garonne,
- Deux représentants de la Commune de Ramonville Saint Agne désignés par la Commune de Ramonville.

Et des 3 membres représentants des usagers tel qu'indiqué au 7.1.1.

8.2 POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association
- Il tient à jour l'état nominatif des membres adhérents et de l'ensemble des Abonnés raccordés aux installations thermiques
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution
- Il fixe le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle
- Il arrête les comptes de l'exercice clos
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
- Il nomme et révoque les membres du bureau
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- Il agréé les membres adhérents de l'Association

Le conseil d'administration peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs.

8.3 FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du président.

Le quorum n'est atteint que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit à cet effet.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le Président peut inviter à titre consultatif toute personne ayant participé à l'activité de l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 9- LE BUREAU

9.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un président
- Un Vice-Président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les membres du bureau sont désignés pour trois ans lors de la première réunion du conseil d'administration.

Le Président, le Vice-Président et le trésorier sont désignés parmi les membres fondateurs.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association.

9.2 POUVOIRS

Le bureau assure par délégation du conseil d'administration la gestion courante de l'Association.

Le Président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il agit au nom et pour le compte de l'Association. Il est l'agent officiel de l'Association.

Le Président, assisté du secrétaire, est chargé d'établir et envoyer les convocations et des procès-verbaux de réunions du CA et de l'AG.

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et le remplacer en cas d'empêchement.

Le Trésorier gère les recettes et les dépenses de l'Association. Il établit les comptes et le rapport financier soumis à l'AG. (Après validation par le CA)

ARTICLE 10 – LES ASSEMBLEES GENERALES

10.1 TENUE DES ASSEMBLEES

Tous les membres de l'Association ont accès aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par lettre simple ou par mail lorsque cela est possible, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le Président assure la Présidence de l'assemblée générale assisté par le Vice-Président.

Le président de séance expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des personnes présentes ou représentées disposant du droit de vote. Cette feuille est certifiée par le président de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre de l'Association le requérant.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions régulièrement prises s'imposent sans possibilité de recours et obligent tous les membres de l'Association, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire. Celui-ci peut être choisi parmi des membres de l'assemblée. Les mandats se donnent par écrit.

10.2 POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral de gestion, d'activités, le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos et affecte les résultats.

10.3 CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'endroit et à l'heure fixés par le Président de l'Association.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire.

Cette assemblée doit être également convoquée de manière extraordinaire lorsque la demande écrite a été faite au Président par la moitié au moins des membres de l'assemblée.

En cas de vacance du poste de Président de l'Association, l'assemblée pourra être convoquée par un des représentants des membres fondateurs.

Les convocations contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres de l'Association ou à leurs représentants, au domicile qu'ils ont fait connaître, sous pli recommandé, ou remises contre récépissé.

10.4 QUORUM

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié des représentants des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être tenue dans un délai minimum de 15 jours suivant la première. (15 jours sont un minimum au regard du délai de convocation prévu à l'art 10-1)

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

10.5 VOIX

Seuls les 8 membres représentants des membres fondateurs (trois représentants de la SA HLM DES CHALETS trois représentants de la SCP d'HLM de la Haute-Garonne et deux représentants de la Commune de Ramonville Saint Agne) et les 3 membres représentants des membres adhérents disposent du droit de vote.

Les droits de vote en AG seront répartis de la manière suivante :

- 3 droits de vote pour la SA HLM DES CHALETS , chacun des trois représentants disposera d'une voix
- 3 droits de vote pour la SCP d'HLM de la Haute Garonne , chacun des trois représentants disposera d'une voix
- 2 droits de vote pour la Commune de Ramonville saint Agne, chacun des deux représentants disposera d'une voix
- 3 droits de vote pour les représentants des usagers tels que définis à l'art. 7.1.1

Seules ces personnes disposeront du droit de vote.

Les membres associés sont là à titre consultatif sans droit de vote, mais peuvent, sur demande, exprimer leur avis.

10.6 MAJORITÉS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou d'entreprendre des ouvrages qui n'ont pas le caractère de travaux d'entretien, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs.

10.7 DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à bulletin secret, si au moins le tiers des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote, le réclame.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le Président de l'Association (dans le cas où il n'a pas été président de l'assemblée) et conservé dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce PV est accompagné des pièces jointes remises ou produites lors de l'AG.

Une copie est remise sous pli ordinaire à l'ensemble des membres de l'Association.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2015.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est éventuellement établi et modifié en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou aux éléments ayant une pérennité très réduite (montant adhésion, ...).

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 13 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées qu'après une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres actifs.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération prise à l'unanimité des représentants des membres actifs.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui a décidé de la dissolution et l'actif est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les membres responsables de l'association et notamment son président et son trésorier s'assurent que la totalité des formalités de dissolution et clôture sont réalisées jusqu'à leurs termes. (règlement des factures, clôtures des divers contacts, dévolution d'actifs, clôture des comptes en banque, démarches auprès de la préfecture, ...).

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
ET FAIT EN

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★